



MAIRIE de SAINT-PORCHAIRE

Code Postal 17250

DÉPARTEMENT
de la CHARENTE-MARITIME

AFFICHÉ LE **12 DEC. 2023**

Arrondissement de SAINTES
Canton de SAINT-PORCHAIRE

83 rue Nationale
Tél : 05.46.95.60.21
saint-porchaire2@orange.fr

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DÉCEMBRE 2023

Le quatre décembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de M. Jean-Claude GRENON, Maire.

Présents : M. GRENON, M. LE POULIQUEN, Mme BOURSIQUOT, M. BOUCHERIT, Mme CABANNES, Mme BROWN, Mme FILLIOLLEAU, M. GARRAUD, Mme LOUASSIER, M. LOUEMBA, Mme MOIZAN, M. POTY, Mme ROUX, Mme TIRAND, M. TIREAU, M. VITAL.

Excusé(s) : M. RENOUX, qui a donné pouvoir à M. GRENON, Mme DEMONSAY, qui a donné pouvoir à Mme BOURSIQUOT, M. PERAIN, qui a donné pouvoir à Mme FILLIOLLEAU.

Absent(s) : /

Secrétaire de séance : Mme FILLIOLLEAU

Date de convocation : 29 novembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux présents : 16 + 3 pouvoirs

Quorum : 10

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire. Mme Filliolleau est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

2023/43	Finances - Vie associative - Subventions de fonctionnement aux associations sportives et culturelles	adopté à la majorité
2023/44	Finances - Construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire - Demande de maintien de la subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)	adopté à l'unanimité
2023/45	Finances - Travaux de rénovation de la salle des fêtes - Demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2024 (DETR)	adopté à la majorité

2023/46	Finances - Réparation du mur de la Place Bézier - Demande de subvention au Département de la Charente-Maritime	adopté à la majorité
2023/47	Finances - Affaires scolaires - École élémentaire : participation financière pour les élèves hors commune - année scolaire 2022/2023	adopté à l'unanimité
2023/48	Finances - Affaires scolaires - École maternelle : participation financière pour les élèves hors commune - année scolaire 2022/2023	adopté à l'unanimité
2023/49	Finances - Remboursement des dépenses d'éclairage public des villages mitoyens - Les Jeuzines - Le Grand Pallet - Les Maigrières	adopté à la majorité
2023/50	Marchés publics - Maison Marie Bon / Pierre Loti - Travaux de réhabilitation : avenant n° 3 pour le lot n° 04 - Menuiseries intérieures	adopté à la majorité
2023/51	Personnel - Protection sociale complémentaire prévoyance des agents communaux - revalorisation du montant de la participation de l'employeur	adopté à l'unanimité
2023/52	Personnel - Création de 4 emplois d'agents recenseurs pour la réalisation de l'enquête de recensement de l'année 2024	adopté à l'unanimité
2023/53	Personnel - Mandat au Centre de Gestion de la Charente-Maritime pour négocier et lancer la procédure de marché public ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance	adopté à l'unanimité



Liberté – Égalité – Fraternité
COMMUNE DE SAINT-PORCHAIRE

DÉLIBÉRATION N° 2023/43

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 DÉCEMBRE 2023**

Le quatre décembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de M. Jean-Claude GRENON, Maire.

Présents : M. GRENON, M. LE POULIQUEN, Mme BOURSIQUOT, M. BOUCHERIT, Mme CABANNES, Mme BROWN, Mme FILLIOLLEAU, M. GARRAUD, Mme LOUASSIER, M. LOUEMBA, Mme MOIZAN, M. POTY, Mme ROUX, Mme TIRAND, M. TIREAU, M. VITAL.

Excusé(s) : M. RENOUX, qui a donné pouvoir à M. GRENON, Mme DEMONSAY, qui a donné pouvoir à Mme BOURSIQUOT, M. PERAIN, qui a donné pouvoir à Mme FILLIOLLEAU.

Absent(s) : /

Secrétaire de séance : Mme FILLIOLLEAU

Date de convocation : 29 novembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux présents : 16 + 3 pouvoirs

Quorum : 10

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire. Mme Filliolleau est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

FINANCES - VIE ASSOCIATIVE - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ET CULTURELLE

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens et à leurs relations avec les administrations,

vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 susvisée, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

vu sa délibération n° 2023/11 du 30 mars 2023 portant vote du budget primitif 2023,

attendu que le budget primitif 2023 prévoit un montant de subventions au bénéfice des associations,

considérant qu'il convient de procéder à la répartition de ces subventions,

attendu que la Commission municipale Vie Associative a examiné les demandes et les besoins de chaque association,

considérant l'intérêt local de ces associations qui participent activement à la vie sociale, culturelle et sportive de la Commune de Saint-Porchaire,

vu le budget communal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil Municipal,

ACCORDE aux associations sportives et culturelles suivantes, ayant un intérêt local, une subvention de fonctionnement :

- Association des Parents d'Elèves	400 €
17 voix pour – 2 abstentions Mme Boursiquot – M. Le Pouliquen	
- Ateliers Artistiques du Bruant	2.000 €
	unanimité
- Badminton Saint-Porchaire 17	600 €
	unanimité
- Amitié Saintonge Banfora	500 €
	unanimité
- Club de Gymnastique Volontaire.....	500 €
	unanimité
- Fête du Bruit	600 €
	unanimité
- Judo Club.....	1.800€
	unanimité
- La Boule Blanche	700 €
	unanimité
- Les Voix du Bruant	600 €
	unanimité
- MAM Le Nid des Hirondelles.....	200 €
18 voix pour – 1 abstention Mme Boursiquot	
- Saint Porchaire-Corme Royal Football Club.....	2.000 €
	unanimité
- Tennis Club de Saint-Porchaire	2.000 €
	unanimité
- Théatr'O'Vert.....	800 €
	unanimité
TOTAL.....	12.700 €

PRÉCISE que les conseillers étant concernés par l'une de ces associations n'ont pas pris part ni au débat ni au vote.

DIT que selon la réglementation en vigueur, les associations et groupements ayant reçu une subvention municipale sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé.

INDIQUE que les dépenses seront imputées au budget communal chapitre 65.

Fait et délibéré à Saint-Porchaire, le 4 décembre 2023,
Pour extrait conforme,



Jean-Claude GRENON
Maire



Liberté – Égalité – Fraternité
COMMUNE DE SAINT-PORCHAIRE

DÉLIBÉRATION N° 2023/44

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 DÉCEMBRE 2023**

Le quatre décembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de M. Jean-Claude GRENON, Maire.

Présents : M. GRENON, M. LE POULIQUEN, Mme BOURSIQUOT, M. BOUCHERIT, Mme CABANNES, Mme BROWN, Mme FILLIOLLEAU, M. GARRAUD, Mme LOUASSIER, M. LOUEMBA, Mme MOIZAN, M. POTY, Mme ROUX, Mme TIRAND, M. TIREAU, M. VITAL.

Excusé(s) : M. RENOUX, qui a donné pouvoir à M. GRENON, Mme DEMONSAY, qui a donné pouvoir à Mme BOURSIQUOT, M. PERAIN, qui a donné pouvoir à Mme FILLIOLLEAU.

Absent(s) : /

Secrétaire de séance : Mme FILLIOLLEAU

Date de convocation : 29 novembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux présents : 16 + 3 pouvoirs

Quorum : 10

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire. Mme Filliolleau est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

FINANCES - CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE - DEMANDE DE MAINTIEN DE LA SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

vu les articles L.2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local,

vu la circulaire préfectorale en date du 27 octobre 2023 relative à la mise en œuvre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2024,

vu sa délibération n° 2022/65 du 19 décembre 2022 sollicitant une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2023 (DSIL), pour les travaux de construction d'une maison de santé pluridisciplinaire, dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) et du Programme Petites Villes de Demain (PVD),

considérant que le projet de construction d'une maison de santé pluridisciplinaire à Saint-Porchaire est maintenu, attendu que le coût estimé du projet n'a pas évolué mais que le montant des travaux éligibles et le taux de participations des financeurs publics sont modifiés,

vu le budget communal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

SOLLICITE le maintien de sa demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) déposée en 2023, pour les travaux de construction d'une maison de santé pluridisciplinaire, dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) et du Programme Petites Villes de Demain (PVD) dont le montant est estimé à 1.739,812 € HT.

ACCEPTE le plan de financement suivant :

COUT DE L'OPERATION	MONTANT	FINANCEMENT	ACQUISE SOLLICITEE	MONTANT ELIGIBLE	%	MONTANT
. travaux	1.315.300 €	Etat – DETR	acquis	1.315.300 €	26,45%	347.949,00 €
. voirie-VRD-espaces verts	262.000 €	Etat – DSIL	sollicitée	1.739.812 €	15,00%	260.971,80 €
. maîtrise d'œuvre	152.000 €	FEADER	sollicitée	1.739.812 €	5,75%	100.000,00 €
. missions SPS et CT	8.112 €	Région	acquise	1.739.812 €	11,50%	200.000,00 €
. études	2.400 €	Département	sollicitée	1.739.812 €	5,29%	92.000,00 €
		Fonds propres	acquis+ emprunt	1.739.812 €	42,44%	738.291,20 €
TOTAL H.T.	1.739.812 €					

S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

DIT que les travaux seront inscrits au budget primitif de l'année 2024 à l'opération 121.

DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget principal, chapitre 13.

Fait et délibéré à Saint-Porchaire, le 4 décembre 2023,
Pour extrait conforme,



Jean-Claude GRENON
Maire



Liberté – Égalité – Fraternité
COMMUNE DE SAINT-PORCHAIRE

DÉLIBÉRATION N° 2023/45

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 DÉCEMBRE 2023**

Le quatre décembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de M. Jean-Claude GRENON, Maire.

Présents : M. GRENON, M. LE POULIQUEN, Mme BOURSIQUOT, M. BOUCHERIT, Mme CABANNES, Mme BROWN, Mme FILLIOLLEAU, M. GARRAUD, Mme LOUASSIER, M. LOUEMBA, Mme MOIZAN, M. POTY, Mme ROUX, Mme TIRAND, M. TIREAU, M. VITAL.

Excusé(s) : M. RENOUX, qui a donné pouvoir à M. GRENON, Mme DEMONSAY, qui a donné pouvoir à Mme BOURSIQUOT, M. PERAIN, qui a donné pouvoir à Mme FILLIOLLEAU.

Absent(s) : /

Secrétaire de séance : Mme FILLIOLLEAU

Date de convocation : 29 novembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux présents : 16 + 3 pouvoirs

Quorum : 10

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire. Mme Filliolleau est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

FINANCES - TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA SALLE DES FÊTES - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2024 (DETR)

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

vu les articles L.2334-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux,

vu la circulaire préfectorale en date du 27 octobre 2023 relative à la mise en œuvre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2024,

vu le budget communal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 18 voix pour, 1 abstention (Mme Moizan), le Conseil Municipal,

SOLLICITE une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2024, pour les travaux de rénovation de la salle des fêtes, dont le montant est estimé à 102.000 € HT.

ACCEPTE le plan de financement suivant :

COUT DE L'OPERATION	MONTANT	FINANCEMENT	ACQUISE SOLLICITEE	MONTANT ELIGIBLE	%	MONTANT
- ravalement de façade	19.000 €	Etat – DETR	sollicitée	102.000 €	40%	40.800 €
- remplacement des ouvertures	50.000 €	Département	sollicitée	102.000 €	20%	20.400 €
- électricité	25.000 €	Fonds propres	acquis	102.000 €	40%	40.800 €
- désenfumage	8.000 €					
TOTAL H.T.	102.000 €					

S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

DIT que les travaux seront inscrits au budget primitif de l'année 2024 à l'opération 140.

DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget principal, chapitre 13.

Fait et délibéré à Saint-Porchaire, le 4 décembre 2023,
Pour extrait conforme,



Jean-Claude GRENON
Maire



Liberté – Égalité – Fraternité
COMMUNE DE SAINT-PORCHAIRE

DÉLIBÉRATION N° 2023/46

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 DÉCEMBRE 2023**

Le quatre décembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de M. Jean-Claude GRENON, Maire.

Présents : M. GRENON, M. LE POULIQUEN, Mme BOURSIQUOT, M. BOUCHERIT, Mme CABANNES, Mme BROWN, Mme FILLIOLLEAU, M. GARRAUD, Mme LOUASSIER, M. LOUEMBA, Mme MOIZAN, M. POTY, Mme ROUX, Mme TIRAND, M. TIREAU, M. VITAL.

Excusé(s) : M. RENOUX, qui a donné pouvoir à M. GRENON, Mme DEMONSAY, qui a donné pouvoir à Mme BOURSIQUOT, M. PERAIN, qui a donné pouvoir à Mme FILLIOLLEAU.

Absent(s) : /

Secrétaire de séance : Mme FILLIOLLEAU

Date de convocation : 29 novembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux présents : 16 + 3 pouvoirs

Quorum : 10

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire. Mme Filliolleau est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

FINANCES - RÉPARATION DU MUR DE LA PLACE BÉZIER - DEMANDE DE SUBVENTION AU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

considérant que des travaux de réparation sont nécessaires sur un mur d'un bâtiment communal qui s'est effondré suite aux intempéries de cet automne,

considérant que le Département de la Charente-Maritime peut aider au financement de ces travaux au titre du Fonds pour la revitalisation des communes rurales,

vu le budget communal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 17 voix pour, 1 abstention (Mme Louassier) et 1 contre (Mme Moizan), le Conseil Municipal,

SOLLICITE auprès du Département de la Charente-Maritime le versement d'une subvention au titre du Fonds pour la revitalisation des communes rurales, pour les travaux de réparation du mur de la Place Bézier d'un montant estimés de 21.536,98 € HT.

S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

DIT que les dépenses seront inscrites au budget primitif de l'année 2023.

DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget principal.

Fait et délibéré à Saint-Porchaire, le 4 décembre 2023,
Pour extrait conforme,



Jean-Claude GRENON
Maire



Liberté – Égalité – Fraternité
COMMUNE DE SAINT-PORCHAIRE

DÉLIBÉRATION N° 2023/47

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 DÉCEMBRE 2023**

Le quatre décembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de M. Jean-Claude GRENON, Maire.

Présents : M. GRENON, M. LE POULIQUEN, Mme BOURSIQUOT, M. BOUCHERIT, Mme CABANNES, Mme BROWN, Mme FILLIOLLEAU, M. GARRAUD, Mme LOUASSIER, M. LOUEMBA, Mme MOIZAN, M. POTY, Mme ROUX, Mme TIRAND, M. TIREAU, M. VITAL.

Excusé(s) : M. RENOUX, qui a donné pouvoir à M. GRENON, Mme DEMONSAY, qui a donné pouvoir à Mme BOURSIQUOT, M. PERAIN, qui a donné pouvoir à Mme FILLIOLLEAU.

Absent(s) : /

Secrétaire de séance : Mme FILLIOLLEAU

Date de convocation : 29 novembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux présents : 16 + 3 pouvoirs

Quorum : 10

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire. Mme Filliolleau est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

FINANCES - AFFAIRES SCOLAIRES - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE : PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR LES ÉLÈVES HORS COMMUNE - ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

vu l'article L.2321-2-9° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux dépenses obligatoires en matière d'éducation nationale,

attendu que l'article L.212-8 du Code de l'Éducation fonde la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques sur le principe du libre accord entre la commune d'accueil des enfants scolarisés et la commune de résidence des parents,

considérant que la Commune de Saint-Porchaire accepte l'inscription dans son école élémentaire d'enfants résidant sur une autre commune et qu'elle est en droit de solliciter financièrement les communes de résidence,

considérant que le montant des dépenses de fonctionnement de l'école élémentaire de Saint-Porchaire pour l'année scolaire 2022/2023 s'est élevé à 77.063,92 € et que le nombre d'élèves pour la même période était de 136, portant le coût par élève à 566,65 €,

vu le budget communal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

FIXE le montant de la participation financière pour les élèves d'élémentaire hors commune à 566,65 €.

SOLLICITE cette participation auprès des Communes qui ont donné leur accord pour les inscriptions à l'école élémentaire de Saint-Porchaire et accepté de participer aux dépenses de fonctionnement ou pour les élèves inscrits en ULIS.

INDIQUE que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal chapitre 74.

Fait et délibéré à Saint-Porchaire, le 4 décembre 2023,
Pour extrait conforme,



Jean-Claude GRENON
Maire



Liberté – Égalité – Fraternité
COMMUNE DE SAINT-PORCHAIRE

DÉLIBÉRATION N° 2023/48

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 DÉCEMBRE 2023**

Le quatre décembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de M. Jean-Claude GRENON, Maire.

Présents : M. GRENON, M. LE POULIQUEN, Mme BOURSQUOT, M. BOUCHERIT, Mme CABANNES, Mme BROWN, Mme FILLIOLLEAU, M. GARRAUD, Mme LOUASSIER, M. LOUEMBA, Mme MOIZAN, M. POTY, Mme ROUX, Mme TIRAND, M. TIREAU, M. VITAL.

Excusé(s) : M. RENOUX, qui a donné pouvoir à M. GRENON, Mme DEMONSAY, qui a donné pouvoir à Mme BOURSQUOT, M. PERAIN, qui a donné pouvoir à Mme FILLIOLLEAU.

Absent(s) : /

Secrétaire de séance : Mme FILLIOLLEAU

Date de convocation : 29 novembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux présents : 16 + 3 pouvoirs

Quorum : 10

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire. Mme Filliolleau est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

FINANCES - AFFAIRES SCOLAIRES - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE : PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR LES ÉLÈVES HORS COMMUNE - ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

vu l'article L.2321-2-9° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux dépenses obligatoires en matière d'éducation nationale,

attendu que l'article L.212-8 du Code de l'Éducation fonde la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques sur le principe du libre accord entre la commune d'accueil des enfants scolarisés et la commune de résidence des parents,

considérant que la Commune de Saint-Porchaire accepte l'inscription dans son école maternelle d'enfants résidant sur une autre commune et qu'elle est en droit de solliciter financièrement les communes de résidence,

considérant que le montant des dépenses de fonctionnement de l'école maternelle de Saint-Porchaire pour l'année scolaire 2022/2023 s'est élevé à 65.906,45 € et que le nombre d'élèves pour la même période était de 58, portant le coût par élève à 1.136,32 €,

vu le budget communal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

FIXE le montant de la participation financière pour les élèves de maternelle hors commune à 1.136,32 €.

SOLLICITE cette participation auprès de la Commune qui a donné son accord pour l'inscription à l'école maternelle de Saint-Porchaire.

INDIQUE que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal chapitre 74.

Fait et délibéré à Saint-Porchaire, le 4 décembre 2023,
Pour extrait conforme,



Jean-Claude GRENON
Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.



Liberté – Égalité – Fraternité
COMMUNE DE SAINT-PORCHAIRE

DÉLIBÉRATION N° 2023/49

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 DÉCEMBRE 2023**

Le quatre décembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de M. Jean-Claude GRENON, Maire.

Présents : M. GRENON, M. LE POULIQUEN, Mme BOURSIQUOT, M. BOUCHERIT, Mme CABANNES, Mme BROWN, Mme FILLIOLLEAU, M. GARRAUD, Mme LOUASSIER, M. LOUEMBA, Mme MOIZAN, M. POTY, Mme ROUX, Mme TIRAND, M. TIREAU, M. VITAL.

Excusé(s) : M. RENOUX, qui a donné pouvoir à M. GRENON, Mme DEMONSAY, qui a donné pouvoir à Mme BOURSIQUOT, M. PERAIN, qui a donné pouvoir à Mme FILLIOLLEAU.

Absent(s) : /

Secrétaire de séance : Mme FILLIOLLEAU

Date de convocation : 29 novembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux présents : 16 + 3 pouvoirs

Quorum : 10

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire. Mme Filliolleau est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

FINANCES - REMBOURSEMENT DES DÉPENSES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DES VILLAGES MITOYENS - LES JEUZINES - LE GRAND PALLET - LES MAIGRIÈRES

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

considérant que les villages Les Jeuzines, Le Grand Pallet et Les Maigrières de la Commune de Saint-Porchaire sont mitoyens aux Communes de Les Essards et de Saint-Sulpice d'Arnoult,

attendu que l'éclairage public des villages des Jeuzines, du Grand Pallet et des Maigrières profite aux communes mitoyennes, ainsi qu'il suit :

- ▶ coût global de l'éclairage public des Jeuzines et du Grand Pallet : 375,07 € sur l'année écoulée
consommation qui revient à la Commune de Les Essards correspond pour les Jeuzines : sur les 6 lampes à 1 lampe en totalité et 1 lampe à raison de 50 % et pour le Grand Pallet : sur les 7 lampes à 4 lampes en totalité, soit un coût d'éclairage public de 160,56 €
- ▶ coût global de l'éclairage public des Maigrières (poste EP Le Cocard) : 274,07 € sur l'année écoulée
consommation qui revient à la Commune de Saint-Sulpice d'Arnoult correspond, sur les 5 lampes du village, à 3 lampes à raison de 50 % chacune soit un coût d'éclairage public de 82,22 €.

vu le budget communal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 18 voix pour, 1 abstention (Mme Moizan), le Conseil Municipal,

FIXE le montant de la participation financière à l'éclairage public des villages mitoyens à :

. pour la Commune de Les Essards : 160,56 €,

. pour la Commune de Saint-Sulpice d'Arnoult : 82,22. €.

DIT que cette recette sera constatée au budget communal au chapitre 75.

Fait et délibéré à Saint-Porchaire, le 4 décembre 2023,
Pour extrait conforme,



Jean-Claude GRENON
Maire



Liberté – Égalité – Fraternité
COMMUNE DE SAINT-PORCHAIRE

DÉLIBÉRATION N° 2023/50

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 DÉCEMBRE 2023**

Le quatre décembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de M. Jean-Claude GRENON, Maire.

Présents : M. GRENON, M. LE POULIQUEN, Mme BOURSIQUOT, M. BOUCHERIT, Mme CABANNES, Mme BROWN, Mme FILLIOLLEAU, M. GARRAUD, Mme LOUASSIER, M. LOUEMBA, Mme MOIZAN, M. POTY, Mme ROUX, Mme TIRAND, M. TIREAU, M. VITAL.

Excusé(s) : M. RENOUX, qui a donné pouvoir à M. GRENON, Mme DEMONSAY, qui a donné pouvoir à Mme BOURSIQUOT, M. PERAIN, qui a donné pouvoir à Mme FILLIOLLEAU.

Absent(s) : /

Secrétaire de séance : Mme FILLIOLLEAU

Date de convocation : 29 novembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux présents : 16 + 3 pouvoirs

Quorum : 10

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire. Mme Filliolleau est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

MARCHÉS PUBLICS - MAISON MARIE BON / PIERRE LOTI - TRAVAUX DE RÉHABILITATION : AVENANT N° 3 POUR LE LOT N° 04 - MENUISERIES INTÉRIEURES

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

vu le Code de la commande publique,

vu sa délibérations du 19 septembre 2022 attribuant le marché lot par lot : "Projet Pierre Loti 2023 - Réhabilitation de la Maison de Marie Bon / Pierre Loti",

considérant que dans le cadre de ces travaux, les travaux suivants concernant le lot n° 04 – menuiseries intérieures n'ont pas été réalisés (plinthes et habillage de portes),

vu le devis en moins-value établi par l'entreprise BMS 17, titulaire du lot 04, d'un montant de 836,57 € HT / 1.003,88 € TTC,

vu le budget communal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ avec 15 voix pour (Mmes Louassier et Moizan et M. Garraud et Tireau n'ont pas pris part au vote), le Conseil Municipal,

ACCEPTE l'avenant n° 3 en moins-value au marché public de travaux de réhabilitation de la Maison Marie Bon / Pierre Loti pour le lot n° 04 - menuiseries intérieures, présenté par l'entreprise BMS 17, d'un montant de 836,57 € HT / 1.003,88 € TTC.

DIT que le montant du marché pour le lot 04 est ainsi de 21.713,79 € HT / 26.056,55 € TTC.

DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal, opération 236.

Fait et délibéré à Saint-Porchaire, le 4 décembre 2023,
Pour extrait conforme,



Jean-Claude GRENON
Maire



Liberté – Égalité – Fraternité
COMMUNE DE SAINT-PORCHAIRE

DÉLIBÉRATION N° 2023/51

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 DÉCEMBRE 2023**

Le quatre décembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de M. Jean-Claude GRENON, Maire.

Présents : M. GRENON, M. LE POULIQUEN, Mme BOURSIQUOT, M. BOUCHERIT, Mme CABANNES, Mme BROWN, Mme FILLIOLLEAU, M. GARRAUD, Mme LOUASSIER, M. LOUEMBA, Mme MOIZAN, M. POTY, Mme ROUX, Mme TIRAND, M. TIREAU, M. VITAL.

Excusé(s) : M. RENOUX, qui a donné pouvoir à M. GRENON, Mme DEMONSAY, qui a donné pouvoir à Mme BOURSIQUOT, M. PERAIN, qui a donné pouvoir à Mme FILLIOLLEAU.

Absent(s) : /

Secrétaire de séance : Mme FILLIOLLEAU

Date de convocation : 29 novembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux présents : 16 + 3 pouvoirs

Quorum : 10

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire. Mme Filliolleau est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

PERSONNEL - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE DES AGENTS COMMUNAUX - REVALORISATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

vu le code général de la fonction publique,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relatifs à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

vu sa délibération du 12 novembre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire des agents communaux,

considérant que ces mesures participent à l'action sociale, collective ou individuelle visant à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, qui peuvent être mises en œuvre dans les collectivités territoriales, en application de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée,

vu l'augmentation des cotisations salariales des contrats de prévoyance au 1^{er} janvier 2024,
vu le budget communal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

ACCEPTE la revalorisation de la participation financière de la Commune à la protection sociale complémentaire prévoyance (maintien de salaire) des agents communaux titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet ayant souscrit un contrat labellisé.

PRÉCISE que dans un but d'intérêt social, la participation sera modulée, pour tenir compte du revenu des agents et des critères d'adhésion de chacun à son contrat individuel.

PRÉCISE que le montant de la participation financière de la Commune est fixé mensuellement, à compter du 1^{er} janvier 2024, de 23 € à 27 € pour les agents à temps complet et calculer au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet.

DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget communal, chapitre 012.

Fait et délibéré à Saint-Porchaire, le 4 décembre 2023,
Pour extrait conforme,



Jean-Claude GRENON
Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the printed name of the Mayor.



Liberté – Égalité – Fraternité
COMMUNE DE SAINT-PORCHAIRE

DÉLIBÉRATION N° 2023/52

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 DÉCEMBRE 2023**

Le quatre décembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de M. Jean-Claude GRENON, Maire.

Présents : M. GRENON, M. LE POULIQUEN, Mme BOURSIQUOT, M. BOUCHERIT, Mme CABANNES, Mme BROWN, Mme FILLIOLLEAU, M. GARRAUD, Mme LOUASSIER, M. LOUEMBA, Mme MOIZAN, M. POTY, Mme ROUX, Mme TIRAND, M. TIREAU, M. VITAL.

Excusé(s) : M. RENOUX, qui a donné pouvoir à M. GRENON, Mme DEMONSAY, qui a donné pouvoir à Mme BOURSIQUOT, M. PERAIN, qui a donné pouvoir à Mme FILLIOLLEAU.

Absent(s) : /

Secrétaire de séance : Mme FILLIOLLEAU

Date de convocation : 29 novembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux présents : 16 + 3 pouvoirs

Quorum : 10

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire. Mme Filliolleau est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

PERSONNEL - CRÉATION DE 4 EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS POUR LA RÉALISATION DE L'ENQUÊTE DE RECENSEMENT DE L'ANNÉE 2024

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,
considérant la nécessité de recruter le personnel nécessaire aux opérations de recensement,
vu le budget communal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DÉCIDE la création de quatre emplois d'agents recenseurs non titulaires à temps non complet pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 29 février 2024 pour les opérations de l'enquête de recensement de l'année 2024.

DIT que les agents ainsi recrutés seront rémunérés en fonction du nombre de questionnaires dont les montants sont fixés comme suit

- . feuille de logement : 2,50 €
- . bulletin individuel : 1,90 €

AUTORISE le Maire à recruter le personnel nécessaire pour pourvoir ces postes.

DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget communal, chapitre 012.

Fait et délibéré à Saint-Porchaire, le 4 décembre 2023,
Pour extrait conforme,



Jean-Claude GRENON
Maire



Liberté – Égalité – Fraternité
COMMUNE DE SAINT-PORCHAIRE

DÉLIBÉRATION N° 2023/53

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 DÉCEMBRE 2023**

Le quatre décembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de M. Jean-Claude GRENON, Maire.

Présents : M. GRENON, M. LE POULIQUEN, Mme BOURSIQUOT, M. BOUCHERIT, Mme CABANNES, Mme BROWN, Mme FILLIOLLEAU, M. GARRAUD, Mme LOUASSIER, M. LOUEMBA, Mme MOIZAN, M. POTY, Mme ROUX, Mme TIRAND, M. TIREAU, M. VITAL.

Excusé(s) : M. RENOUX, qui a donné pouvoir à M. GRENON, Mme DEMONSAY, qui a donné pouvoir à Mme BOURSIQUOT, M. PERAIN, qui a donné pouvoir à Mme FILLIOLLEAU.

Absent(s) : /

Secrétaire de séance : Mme FILLIOLLEAU

Date de convocation : 29 novembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux présents : 16 + 3 pouvoirs

Quorum : 10

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire. Mme Filliolleau est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

PERSONNEL - MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE-MARITIME POUR NÉGOCIER ET LANCER LA PROCÉDURE DE MARCHÉ PUBLIC AYANT POUR OBJET DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVOYANCE

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025

vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoyant que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents, participation devant se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente,

attendu qu'aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent,

attendu que le Centre de Gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance et de proposer aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération,

considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

considérant qu'à l'issue de cette consultation la Commune conservera l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui lui sera proposée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

SE JOINT à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 susvisée et de lui donner mandat :

- pour lancer la procédure de marché public nécessaire à sa conclusion,
et
- pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives.

DONNE mandat au Maire pour déterminer avec le Centre de Gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

PREND acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

Fait et délibéré à Saint-Porchaire, le 4 décembre 2023,
Pour extrait conforme,



Jean-Claude GRENON
Maire